

Arrêté n° 19/265/CM

**Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire n°09-214-CC pour le kiosque presse
situé 32 la Canebière 13001 à Patrick Colliet**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L’arrêté 19/226/CM du 14 octobre 2019 portant déport de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l’exercice de certaines attributions.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté 09-214/CC délivré le 4 août 2009 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Patrick Colliet pour l’exploitation du kiosque à journaux sis 32 La Canebière 13001 Marseille
- Le non renouvellement par la Société d’Agences de Diffusion de l’agrément délivré à Monsieur Patrick Colliet pour la diffusion de presse.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 09-214/CC du 4 août 2009 délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Patrick Colliet pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 32 la Canebière 13001 Marseille, est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2020

Martine VASSAL